



FÉDÉRATION NATIONALE DE LA LIBRE PENSÉE

Membre de
l'Association Internationale de la Libre Pensée (AILP)

10/12 rue des Fossés-Saint-Jacques 75005 PARIS

Tél. : 01 46 34 21 50

libre.pensee@fnlp.fr – <https://www.fnlp.fr>

– COMMUNIQUÉ DE PRESSE –

Contre-jugement sur la crèche de la Nativité à Melun (77) : Art de la bêtise ou volonté de nuire au combat laïque ?

Lorsque l'ancienne fédération des libres penseurs de Seine-et-Marne (FLPSM) était encore affiliée à la **Fédération nationale de la Libre Pensée (FNLP)**, qu'elle a quittée pour des motifs politiques étrangers à notre association, elle avait bénéficié du concours de la commission **Droit & Laïcité** pour obtenir l'annulation par la Cour administrative d'appel de Paris¹, en 2015, puis le **Conseil d'État**, le 9 novembre 2016, de la décision par laquelle le maire de la commune de Melun avait refusé de répondre favorablement à sa demande tendant à la non-installation, en décembre 2012, d'une crèche de la Nativité dans les locaux de l'Hôtel de Ville au motif que **l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905** concernant la séparation des Églises et de l'État interdit « *d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit* ». L'ancienne FLPSM vient d'effacer cette victoire par son incompétence notoire.

Par son arrêt d'assemblée du 9 décembre 2016², le **Conseil d'État** a fixé une jurisprudence subtile qui a permis dans les années suivantes d'enrayer, pendant les fêtes du solstice d'hiver, l'offensive générale de reconquête cléricale de la sphère publique par la multiplication des installations illégales, temporaires ou permanentes, d'emblèmes religieux dans des bâtiments ou sur des emplacements publics. D'une part, sur le fondement des articles 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 et **1, 2 et 28 de la loi du 9 décembre 1905**, il a rappelé le principe d'interdiction des signes religieux : « *Ces dernières dispositions, qui ont pour objet d'assurer la neutralité des personnes publiques à l'égard des cultes, s'opposent à l'installation par celles-ci, dans un emplacement public, d'un signe ou emblème manifestant la reconnaissance d'un culte ou marquant une préférence religieuse.* »

D'autre part, il a traité le cas particulier des crèches de la Nativité qui constituent « *une représentation susceptible de revêtir une pluralité de significations.* » Il a donc jugé qu'« *Eu égard à cette pluralité de significations, l'installation d'une crèche de Noël, à titre temporaire, à l'initiative d'une personne publique, dans un emplacement public, n'est légalement possible que lorsqu'elle présente un caractère culturel, artistique ou festif, sans exprimer la reconnaissance d'un culte ou marquer une préférence religieuse. Pour porter cette dernière appréciation, il y a lieu de tenir compte non seulement du contexte, qui doit être dépourvu de tout élément de prosélytisme, des conditions particulières de cette installation, de l'existence ou de l'absence d'usages locaux, mais aussi du lieu de cette installation. A cet égard, la situation est différente, selon qu'il s'agit d'un bâtiment public, siège d'une collectivité publique ou*

1 CAA Paris, 8 octobre 2015, n° 15PA00814

2 CE, Ass., 9 novembre 2016, Commune de Melun, n° 395122

d'un service public, ou d'un autre emplacement public. »

L'ancienne FLPSM vient de recevoir un camouflet qui ruine le bénéfice de sa victoire de 2016, obtenue avec le concours de la **Fédération nationale de la Libre Pensée**. Le Tribunal administratif de Melun a rejeté, le 5 juillet 2022³, sa demande d'annulation de la décision du maire de Melun de faire installer, en décembre 2021, au milieu d'un marché de Noël, de décorations multiples, d'un chalet d'accueil du *Père Noël* – personnage païen par excellence - et d'une exposition de répliques de trains miniatures, une crèche dans un passage reliant la cour d'honneur de l'Hôtel de Ville et le jardin public qui le précède.

L'édile a bien compris la jurisprudence du **Conseil d'État** : il a fait en sorte de placer hors du bâtiment public l'emblème religieux et de le noyer dans un ensemble d'animations de Noël lui donnant, selon le Conseil d'État, un caractère manifestement « *festif* ». Non seulement l'ancienne FLPSM a soulevé à l'appui de ses conclusions des moyens inopérants ayant trait à la gestion du domaine public, jamais invoqués dans les affaires similaires antérieures, mais elle n'a pas su lire, contrairement au maire, cette jurisprudence.

La **Fédération nationale de la Libre Pensée** se félicite des décisions du **Conseil d'État** du 9 décembre 2016 en tant qu'elles permettent de sanctionner les nombreuses violations de **l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905** lors des fêtes du solstice d'hiver. Ainsi, la **Fédération des Hauts-de-Seine de la Libre Pensée** a récemment obtenu l'annulation de la décision par laquelle le maire de la commune **d'Asnières-sur-Seine** avait, en 2019, installé une crèche de la Nativité en haut de l'escalier d'honneur de l'Hôtel de Ville⁴. En revanche, elle en mesure les limites : cette Fédération s'était bien gardée de déférer au juge administratif celle du maire de **Levallois-Perret** de placer une crèche, au demeurant très allusive sur le plan religieux, sur le parvis de l'Hôtel de Ville, au milieu d'attractions foraines. L'issue d'un éventuel recours était certaine, son rejet.

Tant d'aveuglement ne peut être que le fruit de la bêtise ou, sinon, de la volonté cachée de nuire à l'action laïque.

Il est temps que se reconstitue rapidement une authentique Fédération départementale de la Libre Pensée en Seine-et-Marne pour mener le véritable combat de défense de la laïcité. Toute personne et militant laïque souhaitant rejoindre la Libre Pensée en Seine-et-Marne peuvent nous contacter à l'adresse de notre siège national.

Paris, le 19 juillet 2022

³ TA Melun, 5 juillet 2022, Fédération des libres penseurs de Seine-et-Marne, n° 2111799

⁴ TA Cergy-Pontoise, 30 juin 2022, Fédération des Hauts-de-Seine de la Libre Pensée, n° 2003359.